

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-032365

Collectivité Européenne d'Alsace
Monsieur le Président

1 Place Adrien Zeller
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 5 juin 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 mai 2023 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2023-0969 (à rappeler dans toute correspondance)

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
 - [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
 - [4] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 mai 2023 au sein de vos locaux à Strasbourg.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par votre collectivité et de rappeler les attendus de la réglementation relative aux lieux de travail de votre personnel, notamment la nécessité de prendre en



compte le radon dans l'évaluation des risques tout en réduisant autant que possible la teneur en radon dans les lieux de travail. Elle a également permis d'attirer l'attention des personnes présentes sur la nécessité d'uniformiser les documents et pratiques sur cette thématique entre les deux départements, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les risques liés au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de nouvelles construction ou de rénovation des ERP concernés.

L'inspection s'est déroulée sous la forme d'échanges avec le personnel impliqué dans la gestion du radon (le Chef de service et le technicien en charge de la thématique « radon » du service Energie ainsi que le Directeur adjoint de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux).

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) pour les collèges et cités scolaires dont elle est propriétaire. Un décalage existe encore dans la gestion de ce risque entre le Bas-Rhin, bien avancé, et le Haut-Rhin mais il tend à disparaître grâce à la volonté des services concernés de coordonner les actions entre les deux départements et à la suite de la campagne de mesure récente dans le Haut-Rhin.

Les inspecteurs ont pris connaissance du tableau de suivi des ERP et des rapports de mesure des teneurs en radon d'établissements communiqués par vos services en amont de l'inspection. Néanmoins, au jour de l'inspection, l'inventaire ne faisait pas apparaître les établissements du Haut-Rhin et ne permettait pas d'identifier les mesures relevant du Code de la santé publique (CSP) et celles relevant du Code du travail (CDT). Il conviendra de veiller à l'exhaustivité de l'inventaire des ERP soumis à l'obligation de mesurage du radon ainsi qu'à la traçabilité des données permettant d'assurer un suivi temporel des campagnes de mesure du radon (mesurage initial, renouvellement décennal ou dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité des actions correctives ou de travaux réalisés).

Les ERP du Bas-Rhin ont fait l'objet de mesurage de la concentration en radon dans l'air lors de la campagne 2019/2020. La campagne de mesurage pour les ERP du Haut-Rhin était programmé lors de la campagne 2021/2022 mais, selon les propos recueillis par les inspecteurs, une défection de l'organisme agréé a contraint son report à 2022/2023. Il apparaît toutefois dans la base de données SISE-ERP que des établissements du Haut-Rhin ont fait l'objet de mesures en 2019. Au moins un ERP présente un dépassement du seuil de 300 Bq/m³. Ceux-ci ne sont pas relevés dans votre inventaire. Or, vos obligations divergent selon que vous soyez dans le cadre d'un mesurage initial ou d'un renouvellement de mesurage dans le but de contrôler l'efficacité des actions correctives ou des travaux réalisés. Il y a un enjeu fort de capitaliser les informations et actions réalisées avant la création de la CEA pour ne pas omettre des situations vous engageant réglementairement à procéder à des actions spécifiques.

Les inspecteurs ont pris note positivement du souhait de mettre en œuvre un système de centralisation des informations qui permettra notamment une sauvegarde et un accès aux données à tous les acteurs concernés par la gestion du risque quel que soit son lieu d'exercice.

Enfin concernant la réglementation relative au CDT, une campagne de mesurage de la concentration en radon dans les locaux de travail se situant en zone à potentiel radon 3, calquée sur le même calendrier que celle des ERP pour 2022/2023, a été réalisée par le même organisme agréé. Toutefois, il vous est rappelé que l'évaluation du risque relatif au radon concerne l'ensemble de vos locaux de travail, quelle que soit la zone radon, et doit être intégrée à votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).



Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes d'actions correctives associées sont détaillées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du radon au titre du code de la santé publique

Mesurage du radon dans certains types d'établissements recevant du public

Article D. 1333-32 du code de la santé publique « *Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :*

- 1° *Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;*
- 2° *Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*
- 3° *Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :*
 - a) *les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;*
 - b) *les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
- 4° *les établissements thermaux ;*
- 5° *les établissements pénitentiaires ».*

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – I.- *Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*

- 1° *Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;*
- 2° *Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*

II.- *Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.*

III.- *Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »*

« Article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 - I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m⁻³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique - I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. [...]

En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »»

Les inspecteurs ont examiné la situation de l'ensemble des collèges relevant de la CEA et ont constaté que :

- L'inventaire de suivi des ERP soumis à l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon communiqué aux inspecteurs en amont de l'inspection liste uniquement les établissements du Bas-Rhin. Par ailleurs, il ne permet pas d'identifier clairement les mesurages réalisés au titre du CSP ou du CDT ainsi que le motif du mesurage (initial ou renouvellement de mesurage), information permettant d'identifier précisément les prochaines échéances de mesurage et actions à mener. Les inspecteurs ont pris note que les établissements du Haut-Rhin ont fait l'objet d'une campagne de mesures en 2022/2023. Les résultats des mesurages seront à intégrer dans votre tableau de suivi. Il en est de même pour l'établissement du Bas-Rhin dont les données devront être mises à jour ;

- Selon les informations disponibles dans la base de données SISE-ERP, consultées par les inspecteurs, des mesures ont été réalisées dans au moins un établissement du Haut-Rhin¹ en 2019 et présentent un dépassement du seuil de référence or ces résultats n'apparaissent pas dans votre inventaire. Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir effectivement identifié cet établissement tout en reconnaissant ne pas avoir eu accès aux antériorités des actions « radon » menées dans ce département. Vous ne pouvez pas garantir qu'il n'y ait pas d'autres ERP dans le même cas de figure. Pour cet établissement, la campagne de mesure 2022/2023 entre dans la cadre d'une vérification des actions de remédiation entreprises pour réduire la concentration du radon dans l'air selon l'article R 1333-34 suscitée. Si le prochain résultat de mesure montrait une persistance d'un dépassement du seuil de référence, il conviendra de vous référer au point II de ce même article ;
- Des travaux portant sur la ventilation ou sur l'intégrité des bâtiments et postérieurs à la campagne de mesures 2019/2020 ont été menés dans des établissements du Bas-Rhin. A ce jour, ces établissements n'ont pas été intégrés dans l'appel d'offre du mesurage radon 2022/2023. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'à l'avenir un renouvellement du mesurage radon sera intégré dans le cahier des charges des travaux envisagés.

Par ailleurs, outre les collèges ou cités scolaires, aucun autre type d'établissement mentionné à l'article D. 1333-32 et appartenant à la CEA n'a été identifié par vos soins lors de l'inspection.

Demande II.1 : Vérifier que tous les établissements recevant du public appartenant à la CEA et relevant des catégories définies à l'article D. 1333-32 ont été identifiés et ont fait l'objet d'un mesurage initial ou d'un renouvellement de mesurage si un dépassement du seuil de référence était constaté lors de la première campagne de mesure.

En cas de travaux conséquents pouvant remettre en question les résultats des mesures initiales, des mesurages sont également à prévoir. Le cas échéant, vous engagerez dès que possible des campagnes de mesurages adaptées aux différentes situations des établissements.

Vous me transmettez le tableau de suivi des ERP mis à jour et intégrant les différents éléments évoqués ci-dessus ainsi qu'un échéancier des actions planifiées.

Vous me transmettez les rapports de mesurage du collège de Wintzenheim, voire des autres ERP du Haut-Rhin ayant fait l'objet d'un mesurage en 2019, ainsi que les rapports de 2023 pour ces mêmes ERP.

Pour rappel, l'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 15 janvier 2021² apporte des précisions sur les modalités de suivi des établissements relevant des dispositions du CSP.

¹ Collège de Wintzenheim

² Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.



Information du public

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Selon vos informations, le bilan relatif aux résultats des mesurages du radon n'était pas affiché à proximité de l'entrée des établissements dont la CEA est propriétaire. Si l'affichage devait être délégué au chef d'établissement, il vous incombe de vous assurer que celui-ci est effectif.

Vous avez présenté aux inspecteurs la traçabilité des messages d'informations transmis aux chefs d'établissement du Bas-Rhin qui inclut le rapport de mesurage. Vous indiquez dans ces e-mails les actions programmées ou à programmer en fonction des résultats. Un point particulier sur l'obligation d'information du public accueilli à l'entrée de l'ERP et la valeur à afficher pourrait être pertinemment rajouté dans votre message.

Demande II.6 : Transmettre aux chefs d'établissements concernés les consignes d'affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon et vous assurer que cela soit effectif.

Vous me communiquerez des preuves visuelles pour 3 établissements au choix de chaque département.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion du risque radon dans les ERP

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

Observation III.1 : Je vous invite à vous assurer de la prise en compte effective du risque radon lors d'un projet de construction ou de rénovation susceptible de remettre en cause les précédentes mesures,



notamment dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics. Pour mémoire, un dépistage de radon doit être effectué au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouvel établissement recevant du public mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Evaluation du risque radon dans les zones à potentiel radon 1 et 2

Observation III.2 : Dans les zones à potentiel radon 1 et 2, le risque de retrouver du radon dans les bâtiments n'est pas exclu. Certaines communes d'Alsace (comme par exemple Saint-Louis ou Bischwiller), dans lesquelles se trouvent des collèges dont vous êtes gestionnaires, présentent pour certains ERP retrouvés sur la base de données SISE-ERP des concentrations en radon dans l'air supérieures au seuil de référence de 300 Bq/m³.

Communication des informations relative au radon

Observation III.3 :

« Paragraphe II.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 – [...] Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). »

Je vous invite à entretenir une collaboration active avec le personnel de l'Éducation Nationale afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon, dans la durée, dans les collèges et cités scolaires d'Alsace. Par ailleurs, il convient de mettre à la disposition de l'Éducation Nationale les résultats des dépistages de radon dans les lieux de travail des établissements dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs.

Gestion du risque radon dans les lieux de travail

Observation III.4 : Vous avez informé les inspecteurs de la réalisation de mesurage au titre du CDT pour les travailleurs dépendant de la CEA.

Pour vous aider dans cette démarche, je vous invite à prendre connaissance du Guide pratique « prévention du risque radon » de la Direction Générale du Travail sur son site internet ou celui de l'ASN.

Pour rappel, il convient dans un premier temps de réaliser une évaluation des risques qui justifie la réalisation de mesurage « radon ». Cette évaluation doit avoir lieu dans l'ensemble des locaux de travail et doit apparaître dans le DUERP.



*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division de Strasbourg,

Signé par

Gilles LELONG